

251. — 15 mai 1912. — Loi relative à l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et aux travaux qui en sont la conséquence (1). (Monit. du 24 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. En vue de l'amélioration du cours de l'Escaut à l'aval d'Anvers — qui ne sera réalisée qu'après achèvement du bassin-canal et des écluses à Kruisschans — le gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés à l'exécution des travaux nécessaires à cette fin, les immeubles situés sur le territoire des communes de Zwyndrecht et de Melsele, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, le 15 février 1912, ainsi que les immeubles situés sur le territoire des communes de Calloo et de Melsele indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le ministre de l'agriculture et des travaux publics le 1^{er} mai 1912.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1835, l'expropriation des immeubles pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

Le plan indiquant le tracé définitif de l'Escaut et les travaux qui en sont la conséquence sera communiqué aux Chambres endéans l'année de la date de la présente loi.

Art. 2. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et des travaux publics un premier crédit de quinze millions de francs (15,000,000 de francs) pour les expropria-

tions dont il s'agit à l'article 1^{er}, ainsi que pour l'exécution des travaux visés à cet article.

Ce crédit sera rattaché au budget extraordinaire de l'exercice 1912 et sera couvert au moyen des ressources qui y sont prévues.

Art. 3. Les plans des travaux pour l'exécution desquels les expropriations ont été autorisées par les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 30 mars 1906 seront modifiés par le gouvernement, de façon à tenir compte du tracé nouveau adopté pour l'amélioration du cours de l'Escaut.

Art. 4. Par modification aux dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1907, les passages à maintenir à travers la deuxième ligne de défense, et au-dessous de la ligne du chemin de fer de ceinture autour d'Anvers, indiqués aux §§ 1^{er} et 2, litt. A, de cet article, sont remplacés par les suivants :

I. — ENTRE L'ESCAUT EN AVAL ET LE FORT 1.

A. Entre le fleuve et le village d'Eeckeren :

- 1^o Le long du fleuve;
- 2^o A la route communale de Beirendrecht;
- 3^o Au sentier le long de la « Nieuwen Eittenhoven-schedijk »;
- 4^o Au Kraag;
- 5^o Au passage de Wilmarndonck vers Schriek;
- 6^o Au passage vers le Leegebist et vers Cappellen.

B. Entre le village d'Eeckeren et le fort de Merxem :

- 1^o A la route communale d'Eeckeren au Donck;
- 2^o Au sentier qui longe le château de Veldwyck;
- 3^o Au passage du chemin de fer;
- 4^o Au sentier du Laer vers Merxem;
- 5^o A la route communale dite Leegestraat.

C. Entre le fort de Merxem et le fort 1 :

- 1^o A la route de l'État, dite de Bréda;
- 2^o A la route communale de Merxem à Schooten;
- 3^o Au sentier desservi par le chemin de fer vicinal;
- 4^o Au canal, avec chemin de halage et marchepied;
- 5^o A la route de l'État de la porte du Schyn à Wyneghem;
- 6^o Au sentier qui passe à Ertbrugge et dessert 's Gravenwezel.

II. — DEPUIS LE FORT 1 JUSQU'A L'ESCAUT EN AMONT.

A. Entre le fort 1 et le fort 2.

- 1^o A la route gouvernementale de Turnhout;
- 2^o A la route de Wommelghem.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 2 février 1912, n° 97. — Rapport. Séance du 3 avril 1912, n° 186. — Amendement. Séance du 2 mai 1912, n° 259.

Annales parlementaires. — Séance de l'après-midi du 3 mai 1912: discussion et adoption.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 95. Rapport, n° 96.

Annales parlementaires. — Séances du matin et de l'après-midi du 10 mai 1912: discussion et adoption. (Note du *Moniteur*.)

Art. 5. Un arrêté royal fixera les conditions et la durée du séjour à l'air comprimé, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique et du conseil supérieur du travail.

Les infractions aux prescriptions de cet arrêté seront punies conformément aux articles 14 et suivants de la loi du 13 décembre 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. A. VAN DE VYVERE.)

252. — 15 mai 1912. — Loi sur la protection de l'enfance (1). (Monit. des 27 28-29 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Art. 1^{er}. Sont déchus de la puissance paternelle, à l'égard de tous leurs enfants :

1^o Les père et mère condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche par application des articles 378, § 2, et 382, § 2, du Code pénal ;

2^o Les père et mère condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

Art. 2. La déchéance sera prononcée par le tribunal de première instance, sur la poursuite intentée d'office par le ministère public.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Texte et développements de la proposition de loi, 16 décembre 1904 (session de 1904-1905), *Documents parlementaires*, n° 44, p. 123. — Rapport, 21 août 1908 (session extraordinaire de 1908), *Documents parlementaires*, n° 52, p. 265.

Amendements déposés par le gouvernement, 15 décembre 1911, document n° 36. — Rapport de la section centrale, 31 janvier 1912, document n° 77. — Texte adopté au premier vote, 3 avril 1912, document n° 191.

Discussion et premier vote, 2 et 3 avril 1912, *Annales parlementaires*, p. 1451 à 1527. — Second vote, 18 et 19 avril 1912, p. 1711 à 1729 et 1749 à 1766.

SÉNAT.

Texte soumis au Sénat, document n° 51. — Rapport, 3 mai 1912, document n° 93. Discussion, 13 mai 1912.

La déchéance prononcée en vertu de l'article 1^{er} emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est aussi incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants.

Il est incapable également d'être tuteur, même officieux, cotuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur, ou conseil de la mère tutrice.

Art. 3. Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère, à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux :

1^o S'ils tiennent une maison de débauche ;

2^o Si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant ;

3^o S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille, par application des articles 31, 32 et 33 du Code pénal ;

4^o S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant.

La déchéance pourra aussi être prononcée contre ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille.

Art. 4. Le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer l'exclusion telle qu'elle est prévue par l'article 3, contre la femme qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle.

Art. 5. Le tribunal, en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille sera convoqué conformément aux articles 405 et suivants du Code civil.

Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui remplacera les père et mère dans les droits dont le tribunal les a